

I. PRÉAMBULE

Objectifs et périmètre du règlement

II. GOUVERNANCE DE L'ED

- a. Le Conseil de l'École
- b. La direction de l'ED
- c. Le bureau
- d. La Commission pédagogique

III. ENCADREMENT ET FORMATION DES DOCTORANTS

- a. Politique d'encadrement
- b. Dispositifs de suivi des doctorants
- c. Formations

IV. SOUTENANCE DE THÈSE

- a. Durée
- b. Langue
- c. Nomination des rapporteurs et des membres du jury

I. PRÉAMBULE

Objectif et périmètre du règlement

Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser les dispositions établies par l'arrêté du 25 mai 2016, fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, par la charte du doctorat et par les statuts de l'université de Pau et des Pays de l'Adour.

Il décrit les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions dans les domaines suivants : gouvernance de l'École, encadrement et formation des doctorants, soutenance de thèse.

Ce règlement s'impose à tout membre (cf. liste des unités de recherche associées) de l'École doctorale Sciences Sociales et Humanités ED 481 (directeurs de thèse, doctorants).

Il est valable à compter du 17 janvier 2020, date de son adoption par le Conseil de l'ED 481.

Le présent règlement est affiché dans les locaux de l'ED 481 et est accessible sur le site internet de l'Université (www.ed-ssh.univ-pau.fr).

Il peut être modifié par le conseil de l'ED.

II. GOUVERNANCE

L'École doctorale Sciences Sociales et Humanités (ED 481) est rattachée aux collèges des Sciences Sociales et Humanités (SSH) et Etudes Européennes et Internationales (EEI) de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

a. Le Conseil de l'École

La composition du Conseil de l'École est définie par l'article 9 de l'arrêté du 25 Mai 2016.

◆ Nomination et durée du mandat

- La durée de mandat du Conseil est de 5 ans.
- Les représentants des doctorants et des personnels BIATSS sont élus.
- Les personnalités extérieures sont désignées par le Conseil de l'École Doctorale.
- Les enseignants-chercheurs sont désignés par les collèges SSH et EEI de l'UPPA.

Le directeur et le directeur adjoint sont proposés au Président de l'Université par le Conseil de l'École doctorale suite à un appel à candidature au moment du renouvellement de l'accréditation ou d'une démission de la direction. Le Président de l'Université nomme le directeur et le directeur adjoint après avis du conseil de l'École doctorale (où sont représentés les équipes de recherche, les collèges SSH et 2EI, voir composition ci-dessous) et de la Commission de la Recherche.

◆ **Composition du conseil (vote CA du 22/06/2017)**

Il comporte 26 membres :

- Seize (16) membres représentant l'université, la direction de l'ED, les unités de recherche et les personnels BIATSS :
 - Le président de l'UPPA (1)
 - Le (la) VP Recherche (1)
 - Le directeur et le directeur adjoint de l'ED, (2)
 - Cinq (5) enseignants-chercheurs et chercheurs des équipes de recherche des secteurs LLSHS
 - Cinq (5) enseignants-chercheurs et chercheurs des équipes de recherche des secteurs DEG
 - Deux (2) représentants des personnels BIATSS des unités de recherche et de la BU,
- Cinq (5) représentants des doctorants avec une représentation équilibrée des différentes disciplines et collèges, élus par bulletin secret à la majorité simple par les doctorants relevant des disciplines et collèges concernés, étant précisé qu'à défaut d'élection, pour quelque raison que ce soit, lesdits représentants peuvent être désignés par la direction de l'ED sur proposition de leurs laboratoires,
- Cinq (5) personnalités extérieures, dont 1 représentant des universités partenaires transfrontalières (UPV-EHU ou UNIZAR ou UPN), et 4 représentants des secteurs administratifs, culturels et socio-économiques, ou compétent dans les domaines de l'ED.

Afin d'assurer un bon fonctionnement de l'École Doctorale, les représentants de l'établissement et des unités de recherche ainsi que les doctorants prévoient pour chaque membre un suppléant afin de les représenter en cas d'absence.

D'autres personnes peuvent être invitées par les directeurs de l'École doctorale en fonction de l'ordre du jour, personnes compétentes ou impliquées dans un des points à traiter.

◆ **Rôle et fonctionnement du Conseil**

- Le conseil de l'ED est réuni par les directeurs de l'École doctorale au minimum trois (3) fois par an.

- Il assiste le directeur et le directeur adjoint dans la mise en œuvre de la politique scientifique et de la formation doctorale de l'École, définies dans le cadre de la politique de l'établissement. Il évalue chaque année les différents bilans de l'École doctorale.
- Il adopte le programme d'actions de l'École, il gère par ses délibérations les affaires qui relèvent de l'École.
- Seuls les titulaires ont le droit de vote. En cas d'absence, le suppléant nommé prévu dans la liste a le droit de vote.
- Chaque titulaire (ou son suppléant en cas d'absence du titulaire) a droit à une seule procuration.
- Un quorum au moins égal à 50 % du nombre des membres titulaires (ou suppléants en cas d'absence) du conseil est nécessaire pour chaque vote.

b. La direction de l'ED

◆ Choix des directeurs de l'ED

L'ED 481 SSH est dirigée par deux directeurs, choisis en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, professeurs et personnels assimilés, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif aux Écoles doctorales.

Les directeurs sont choisis de manière à représenter les 2 collèges auxquels appartient l'ED 481 (SSH et EEI).

- Les directeurs sont nommés pour la durée de l'accréditation.
- Leurs mandats sont renouvelables une fois.
- Les directeurs sont assistés d'un bureau.

◆ Missions des directeurs de l'ED

- Les directeurs s'appuient sur le Conseil de l'École pour définir la politique scientifique et la formation doctorale de l'École.
- Les directeurs sont responsables du fonctionnement de l'ED, ils mettent en œuvre la politique de l'ED en matière de recrutement, de formation, de suivi des doctorants et d'intégration des docteurs.

Ils sont secondés par un responsable administratif dans toutes ces missions.

- Ils présentent, chaque année, un bilan de l'École doctorale, (résultats des indicateurs, évaluations des formations, revue des actions précédentes et projets à venir) au Conseil de l'École doctorale ainsi qu'à la commission de la recherche de l'établissement.

c. Le bureau (composition, missions, fréquence de réunion)

◆ Composition du bureau

Le bureau est composé des directeurs de l'École doctorale, des enseignants-chercheurs représentants des unités de recherche, et de la responsable administrative.

Il se réunit autant de fois que nécessaire et invite toute personne pouvant aider à la réflexion et à la prise de décisions ainsi qu'à la mise en œuvre des actions décidées.

◆ Missions du bureau

Le bureau se réunit pour préparer les réunions du conseil, assister la direction de l'École et traiter les questions courantes (validation des candidatures au recrutement, attributions des subventions pour les mobilités, etc..).

Il doit aussi traiter des actions plus spécifiques, dont :

- La Validation des Acquis de l'Expériences (VAE) : le bureau examine et émet un avis sur le(s) rapport(s) d'expertise rédigé(s) suite à l'entretien de positionnement du candidat concernant la recevabilité du dossier de VAE.
- Autorisation à diriger une thèse sans HDR : le bureau examine la liste des publications, le CV, et le projet de thèse proposé par le candidat.

d. La Commission pédagogique

◆ Composition de la Commission pédagogique

Composée des directeurs de l'École doctorale, de la responsable administrative, des représentants des doctorants, la commission pédagogique se réunit autant de fois que nécessaire et invite toute personne pouvant aider à la réflexion et à la prise de décisions concernant les formations (enseignants-chercheurs, intervenants, doctorants...).

◆ Missions de la Commission pédagogique

- Analyser les besoins des doctorants en formation (remontées d'informations des doctorants au représentants/Evaluations des formations)
- Proposer et élaborer le plan de formation
- Préparer l'animation des journées de l'École doctorale
- Etude des dossiers de demande de Validation d'Etudes d'étudiants étrangers souhaitant s'inscrire en thèse après étude des rapports rédigés par les enseignants-chercheurs de la discipline.

III. ENCADREMENT DU DOCTORAT ET FORMATION DES DOCTORANTS

Rappel d'un critère de l'HCERES : « La charte du doctorat fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants et définit les engagements réciproques entre les doctorants et les directions de thèse ».

a. Politique d'encadrement

◆ Taux d'encadrement :

Les directeurs de thèse peuvent encadrer jusqu'à six thèses à 100 % (conseil de la recherche du 13 janvier 2011) et 9 thèses au total.

Par ailleurs, les maîtres de conférences ou chercheurs, non-HDR, peuvent être autorisés à diriger une thèse après avis du directeur du laboratoire, du bureau de l'École doctorale et décision de la commission recherche de l'établissement (cf. procédure DRV d'avril 2017 modifiée par CR du 23 mai 2019)

◆ Formation à l'encadrement :

La formation à l'encadrement doctoral est mise en place par le collège des Écoles doctorales et proposée dans le cadre de la formation du personnel de l'UPPA.

La commission de la recherche préconise en particulier le suivi de cette formation pour toutes les directions et/ou codirections de thèse effectuées par des non-HDR et toutes les personnes présentant le dossier d'obtention de l'Habilitation à Diriger des Recherches. (Décision de la Commission de la Recherche du 16 février 2017)

◆ Cotutelles :

En application des règles prévues par l'arrêté du 26 mai 2016 :

- Chaque thèse en collaboration entre l'UPPA et l'Université à l'étranger est régie par une convention de cotutelle dans laquelle tous les éléments concernant la réalisation de ce projet doivent être précisés.
- La convention de cotutelle est signée pour une durée de trois années universitaires et peut être exceptionnellement prolongée par un avenant. Les séjours dans les Universités partenaires devraient être au moins de 9 mois, consécutifs ou non (sauf dérogations particulières étudiées par la direction de l'ED).

- Le Doctorant sera inscrit auprès des deux universités de cotutelle chaque année. Les droits d'inscription seront acquittés dans l'université qui finance sa thèse pendant 3 ans, et si prolongation, dans l'autre établissement partenaire. Dans le cas où la thèse n'est pas financée, on applique l'alternance du paiement des droits d'inscription (en commençant par l'université d'origine du doctorant).

b. Dispositifs de suivi des doctorants

Conformément à l'arrête du 25 mai 2016, le suivi du doctorant est assuré par le directeur de thèse et par un comité de suivi annuel.

◆ Suivi du directeur de thèse :

Le directeur de thèse doit s'assurer régulièrement de :

- L'avancement de la thèse
- La disponibilité des moyens pour travailler (accès aux bibliothèques universitaires à distance, laboratoire, logiciels, etc...)
- La réalisation des formations déterminées dans la convention de formation
- L'acquisition des compétences définies dans la fiche RNCP inhérente au titre de docteur

◆ Comité de suivi de thèse et comité de suivi individuel du doctorant :

- Un **comité de suivi individuel des doctorants** veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation des doctorants. Il se réunit à mi-parcours du doctorat sans le(s) directeur(s) de thèse.
- Un **comité de suivi de thèse** évalue **annuellement** dans un entretien avec les doctorants, les conditions de leur formation et les avancées de leur projet de recherche avant chaque réinscription. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien à la direction de l'École doctorale, aux doctorants et aux directeurs de thèse.

Modalités de constitution et de fonctionnement des comités : voir mode opératoire des comités de suivi mis en place par l'ED 481.

c. Formations

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, les doctorants doivent suivre des formations favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie, signer une convention de formation et réaliser un portfolio en fin de thèse.

La formation doctorale est organisée par l'École doctorale en lien étroit avec les unités de recherche, le Collège des Écoles doctorales de l'UPPA (composé de l'ED SSH et de l'ED SEA), les représentants des secteurs administratifs, culturels et socio-économiques membres du conseil et après concertation avec la commission pédagogique, selon les principes ci-dessous.

La formation doctorale est destinée à :

- Renforcer la culture scientifique et interdisciplinaire des doctorants
 - Préparer leur devenir professionnel dans le secteur public comme dans le privé
 - Favoriser leur ouverture internationale.
- Trois types de formations sont donc proposés aux doctorants :
- Scientifiques,
 - Linguistiques,
 - Professionnalisantes.
- Les formations dispensées par l'École doctorales sont déterminées pour convenir au plus grand nombre de doctorants, quelle que soit leur discipline, compte tenu de l'aspect pluridisciplinaire de l'École Doctorale.
- Les unités de recherche peuvent par ailleurs proposer des formations particulières adaptées à leurs thématiques ou spécificités. Celles-ci pourront être intégrées dans le parcours de formation de la même manière.
- Le doctorant devrait suivre au minimum 150 heures de formation ou équivalent pendant la durée de sa thèse.
- Formations obligatoires :
- Formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique,
 - Formation à la pédagogie pour tous les doctorants effectuant une mission d'enseignement,
 - Doctoriales UPPA/UPV, « Voix et gestes », Formation à la maîtrise de l'information scientifique et technique, Insertion professionnelle (pour les doctorants financés).
- Un plan de formation prévisionnel pour chaque primo-entrant est élaboré avec le directeur de thèse et saisi dans la plateforme dédiée, pour compléter la convention de formation. Ce plan est actualisé par les doctorants chaque année en fonction de l'évolution de leur projet professionnel.

- La convention de formation doit être signée par le directeur de thèse en première année de thèse.
- A la fin de la thèse, le doctorant éditera son portfolio constitué entre autres des formations suivies et validées par l'ED 481.
- L'ensemble des formations suivies par les doctorants est évalué systématiquement par un questionnaire de satisfaction et les résultats sont présentés au conseil tous les ans.
- ◆ **Inscriptions et présences - Principes :**
 - Les doctorants s'inscrivent aux formations qui les intéressent parmi l'offre de formation annuelle disponible sur le site de l'ED 481 ou aux formations spécifiques de leur choix hors UPPA (MOOC, autres universités...).
 - Une fois inscrit, la présence du doctorant est obligatoire. 75% d'assiduité sont requis pour valider les formations longues (langues...).
 - Les attestations de présence sont déposées sur la plateforme et viennent alimenter le portfolio du doctorant tout au long de la durée de sa thèse. Elles apportent la preuve du respect de la convention de formation définie lors de son inscription.
 - Le portfolio mentionnant les formations suivies, validées par l'École doctorale doit être imprimé par le doctorant et remis à l'ED avant sa soutenance de thèse.

IV. SOUTENANCE DE THESE

a. Durée de thèse

Conformément à l'arrêté du 26 mai 2016, la soutenance intervient aux termes des trois années de doctorat à temps plein ou 6 ans à temps partiel, sans préjudice de l'application des dispositions de la charte du doctorat et de ses avenants éventuels.

b. Langue

La rédaction de la thèse dans une autre langue que le français peut être autorisée pour les raisons suivantes : nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ; lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers ; par des nécessités pédagogiques dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ; par le développement de cursus ou diplômes transfrontaliers multilingues (décision de la Commission Recherche du 20 février 2014).

Les doctorants autorisés à rédiger leur thèse dans une langue autre que le français devront fournir une traduction de l'introduction, de la conclusion et du résumé de la thèse en français.

c. Nomination des rapporteurs et des membres du jury

La nomination des rapporteurs et des membres du jury est conforme à la réglementation en vigueur, un formulaire type pour chacune de ces obligations est prévu dans la procédure de soutenance détaillée sur le site de l'École doctorale.

◆ Rapporteurs :

Au moins 2 des rapporteurs doivent être Professeurs, Directeurs de recherche, ou habilités à diriger des recherches, extérieurs à l'UPPA ainsi qu'à l'établissement partenaire dans le cas d'une cotutelle. Un 3e rapporteur non universitaire peut être désigné si des personnes du monde socio-économique sont impliquées dans les travaux.

◆ Membres du jury :

■ Composition du jury :

- de 4 à 8 membres.
- la moitié du jury est constituée au moins de Professeurs ou assimilés (ex : Directeurs de recherche),
- le jury comprend pour moitié au moins de membres extérieurs à l'UPPA,
- il doit y avoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la mesure du possible.

■ Cotutelle de thèse :

Les rapporteurs et les jurys sont désignés conformément aux législations et réglementations en vigueur dans les pays des Parties, la législation applicable étant celle du lieu de soutenance. La moitié des membres du jury doit être extérieure aux deux établissements partenaires de la cotutelle.

- Désignation du Président du jury de soutenance : le Président du jury doit être Professeur ou Directeur de recherche.
- Le directeur de thèse ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance ni comme Président du jury de soutenance. Il participe au jury mais ne prend pas part aux délibérations.